

VD_OMNI GE.2012.0105 vom 29. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0105

FR: VD_OMNI GE.2012.0105 du 29 octobre 2012

IT: VD_OMNI GE.2012.0105 del 29 ottobre 2012

Regeste

X. _____ c/Commission de recours HEP, HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE (HEP) | Etudiante à la HEP ayant échoué à l'un module BP 103 de première année, et ceci pour la troisième fois. Elle n'a obtenu que 21 points alors que le seuil de réussite est de 28 points sur 40. Il s'avère cependant que la prestation de la candidate n'a tout simplement pas été qualifiée par les examinateurs, même de manière résumée ou synthétique en regard de chacun des critères fixés, comme l'exige pourtant la directive du Comité de direction de la HEP. Le Tribunal est par conséquent dans l'incapacité de vérifier si les examinateurs n'ont pas excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation dans l'évaluation critiquée. Annulation de la décision de la Commission de recours, la candidate étant autorisée à se représenter au module, en troisième tentative. Recours déclaré irrecevable par arrêt du Tribunal fédéral du 10 décembre 2012 (ATF 2D_70/2012).

Erwägungen

E. 1

Ni la loi sur la haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP; RSV 419.11) ni son règlement d'application du 3 juin 2009 (RLHEP; RSV 419.11.1) ne prévoient expressément de voie de recours contre les décisions de la Commission de recours HEP en matière d'examens. Ce recours relève donc de la compétence de la cour de céans conformément à la clause générale de compétence prévue à l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36).

E. 2

La recourante a requis plusieurs mesures d'instruction, à savoir la mise en œuvre d'une expertise, d'une part, et la consultation des copies anonymisées des examens des candidats à la session de septembre 2011, d'autre part. a) Le droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. implique notamment le droit de prendre connaissance du dossier (ATF 136 I 265 consid. 3.2 p. 272; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 126 I 7 consid. 2b p. 10) et le droit de participer à l'administration des preuves essentielles (ATF 135 I 279 consid.

E. 2.1

3/8 - 2 caractéristiques nommées = 2 points - justifié = 2 points - 2 objectifs nommés = 2 points - justifiés = 2 points

E. 2.2

3/6 - choix de la tâche cohérent avec l'objectif - justification de la cohérence

E. 2.3

3/6 - éléments pertinents à pointer

E. 2.4

6/8 - 2 malentendus - explication des malentendus Questions spécifiques UP3 · Hypothèses · Aide de l'enseignante 4/4 0/2 Total 21/40 A cet égard, on relève qu'à son article 9, la Directive 05-05 du 23 août 2010 du Comité de direction de la HEP, portant sur les évaluations certificatives, dans sa teneur au 23 septembre 2012, évoquée par l'autorité intimée, précise que l'équipe de formateurs en charge du module ou du programme postgrade, sous la conduite du responsable de module ou du programme postgrade: a) établit l'évaluation certificative par module, sur la base d'une référence critériée; b) saisit les résultats dans le logiciel de gestion académique (IS Academia) au plus tard le mercredi qui suit la fin de la session d'examens; c) ne communique pas de notes ou de résultats directement aux étudiants; d) conserve • durant un an les éléments qui ont donné lieu à une évaluation certificative, c'est-à-dire les travaux ou épreuves écrites fournies par les étudiants et, en cas d'échec, les notes prises et autres éléments qui permettront de faire part à l'étudiant des raisons de son échec; • en cas de recours, durant cinq ans, le descriptif de module, les consignes et épreuves vierges, le corrigé, la constitution du jury, les travaux ou épreuves écrites fournies par l'étudiant qui a fait recours, les notes prises et autres éléments qui permettront de comprendre les raisons de cet échec, voire de reconstituer le déroulement de cet examen; e) en cas d'échec, adresse au Comité de direction, par l'intermédiaire du Service académique, au plus tard le mercredi qui suit la fin de la session d'examen, un bref rapport (sur formule ad hoc disponible dans les documents officiels sur l'extranet) expliquant les motifs de l'échec, obligatoirement accompagné d'un document établi par le jury qui qualifie, de manière synthétique, la prestation de l'étudiant en regard de chacun des critères fixés. Ainsi, le contenu de cette directive est dénué de toute ambiguïté. On en retire que les évaluations doivent reposer sur une appréciation objective par le jury de la prestation du candidat et ceci, au regard des critères de chaque module. En d'autres termes, la notation doit être traçable; c'est ce qui ressort du reste de l'art. 18 al.

E. 3

a) L'art. 42 let. LPA-VD prévoit qu'une décision doit indiquer les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst implique également l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, la motivation d'une décision est suffisante lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son prononcé. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 130 II 530 consid. 5.3 p. 540). Aux termes de l'art. 21 al. 3 du règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP), du 28 juin 2010, le Comité de direction communique à l'étudiant les notes obtenues par une décision. Conformément à ces principes, lorsque la décision porte sur le résultat d'un examen et que l'appréciation des experts est contestée, l'autorité satisfait aux exigences de motivation au sens de l'art. 29 Cst si elle indique au candidat, de façon même succincte, les défauts qui entachent ses réponses et les solutions correctes qui étaient attendues de lui (ATF 2P.23/2004 du 13 août 2004 consid. 2.2 et les réf. cit., ATF 2P.81/2001 du 12 juin 2001 consid. 3b/bb; cf. Martin Aubert, *Bildungsrechtliche Leistungsbeurteilungen im*

Verwaltungsprozess, Berne/Stuttgart/Vienne 1997, p. 144 ss et les réf. cit.). Afin que l'instance de recours soit en mesure d'examiner si l'évaluation de l'examen est soutenable, le déroulement de l'examen et son appréciation doivent en effet pouvoir être reconstitués (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-7504/2007 du 9 mars 2009 consid. 6 et les références citées). Ce n'est que dans ces conditions que l'instance de recours sera en mesure de vérifier si la motivation de l'examineur portant sur des notes insuffisantes est soutenable et si les griefs avancés par le recourant se révèlent pertinents. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, dans une procédure de recours relative à un examen, les experts dont la notation est contestée prennent position dans le cadre de la réponse de la première instance, examinent une nouvelle fois leur évaluation et indiquent si et pour quelles raisons ils considèrent qu'une correction est justifiée ou non (ATAF B-3542/2010 du 14 octobre 2010 consid. 2 et les références). b) Sur le plan matériel, le déroulement de l'examen et son appréciation doivent pouvoir être reconstitués afin que l'instance de recours soit en mesure de vérifier si la motivation de l'examineur portant sur des notes insuffisantes est soutenable et si les griefs avancés par le recourant se révèlent pertinents. Les experts dont la notation est contestée prennent position dans le cadre de la réponse de la première instance, examinent une nouvelle fois leur évaluation et indiquent si et pour quelles raisons ils considèrent qu'une correction est justifiée ou non. L'autorité de recours inférieure n'a pas à étudier chaque grief, de même qu'elle n'a pas à examiner en détail l'évaluation de la première instance sous l'angle de son opportunité. Elle doit uniquement se convaincre que les corrections n'apparaissent pas insoutenables et qu'elles sont concluantes. Dès lors qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours et à l'autorité inférieure de recours de répéter en quelque sorte l'examen, il convient de poser certaines exigences quant à la preuve de la prétendue inopportunité; les griefs doivent en particulier être soutenus par des arguments objectifs et des moyens de preuve (arrêt GE.2011.0026 du 4 avril 2012 consid. 1a et les réf. cit.). Partant, pour autant qu'il n'existe pas de doutes apparemment fondés sur l'impartialité des personnes appelées à évaluer les épreuves, l'autorité de recours n'annulera la décision attaquée que si elle apparaît insoutenable ou manifestement injuste, soit que les examinateurs ou les experts ont émis des exigences excessives, soit que, sans émettre de telles exigences, ils ont manifestement sous-estimé le travail du candidat (ATF 131 I 467 consid. 3.1 p. 473; GE.2011.0021 du 2 août 2011 consid. 2). La cour de céans, à la suite du Tribunal administratif, s'impose également une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à l'appréciation de prestations fournies par un candidat lors d'épreuves d'examens scolaires, universitaires ou professionnels. En effet, déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade ou à exercer une profession suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe à même d'apprécier. Le contrôle judiciaire se limite dès lors à vérifier que les examinateurs n'ont pas excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation, soit à s'assurer qu'ils ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables. Cette réserve s'impose au tribunal quel que soit l'objet de l'examen et, en particulier, également si l'épreuve porte sur des questions juridiques. Ainsi, en d'autres termes, le choix et la formulation des questions, le déroulement de l'examen et surtout l'appréciation des connaissances scientifiques d'un étudiant ou d'un candidat relèvent avant tout des examinateurs, à moins cependant que les critères d'appréciation retenus par ceux-ci s'avèrent inexacts, insoutenables ou à tout le moins fortement critiquables, auquel cas l'autorité de recours doit pouvoir les rectifier et fixer librement une nouvelle note. Compte tenu de la retenue particulière qu'il s'impose par souci d'égalité de

traitement, le tribunal de céans n'entrera cependant en matière sur la demande de rectification d'une note pour en fixer librement une nouvelle que lorsque le recourant allègue un grief tel que la note attribuée apparaît manifestement inexacte, au regard de la question posée par l'expert et de la réponse donnée (arrêts GE.2010.0222 du 29 février 2012 consid. 2b; GE.2011.0026 précité consid. 1a; GE.2010.0135 du 28 septembre 2011 consid. 2b; GE.2011.0005 du 7 juin 2011 consid. 3b; GE.2010.0045 précité consid. 2b). c) La retenue dans le pouvoir d'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 Ia 1 consid. 3c; GE.2011.0002 du 16 mai 2011 consid. 2).

E. 4

RBP qui exige que l'évaluation certificative soit transparente. C'est précisément ce qui fait défaut dans le cas d'espèce, puisque l'on ignore tout des raisons objectives pour lesquelles des notes insuffisantes, telles qu'elles figurent sur la grille de correction produite, ont été attribuées et par conséquent, des motifs de l'échec de la recourante. Dans l'arrêt GE.2011.0026, déjà cité, le Tribunal s'était pourtant déjà étonné de ce que la HEP, en tant qu'établissement pédagogique responsable de la formation des enseignants dans le canton, ne s'imposait pas des exigences plus étendues s'agissant du contenu du rapport relatif à un examen, ce d'autant plus lorsque le résultat de cet examen entraîne un échec définitif, comme en l'occurrence. Or, dans la présente espèce, la prestation de la recourante n'a tout simplement pas été qualifiée, même de manière résumée ou synthétique en regard de chacun des critères fixés, comme l'exige pourtant l'art. 9 let. e de la directive précitée. Sans doute, les épreuves de la recourante ont été versées au dossier; on peut douter cependant que l'autorité intimée ait pu réellement se convaincre, faute d'éléments d'appréciation figurant au dossier, que les corrections du jury n'apparaissaient pas insoutenables et qu'elles étaient concluantes. Ceci d'autant moins, que la prise de position du Comité de direction de la HEP n'apporte aucun éclairage à cet égard. On peut se demander si, en pareil cas, il n'appartenait pas à l'autorité intimée de compléter l'instruction du recours, en recueillant les explications du jury chargé de cette évaluation certificative. Quoi qu'il en soit, le Tribunal est dans l'incapacité de vérifier si les examinateurs n'ont pas excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation dans l'évaluation critiquée. Au surplus, le Tribunal s'impose une certaine réserve, comme on l'a dit précédemment; il n'est certainement pas en mesure d'apprécier lui-même la réalité des connaissances scientifiques de la recourante. Enfin, il n'appartient pas au Tribunal de reconstituer, soit lui-même, soit par une expertise, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (cf. arrêt GE.2010.0222, déjà cité, consid. 2c). c) Dès lors, la décision attaquée ne résiste pas aux griefs de la violation du droit d'être entendu et de l'arbitraire. Elle doit par conséquent être annulée. Il importe ainsi d'autoriser la recourante à se représenter à l'épreuve de la partie 2 du module BP 103, en troisième tentative. Dans ces conditions, il s'avère superfluetoire d'examiner les autres moyens soulevés par la recourante.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal à admettre le recours et à annuler la décision attaquée. Au vu de l'issue du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1, 52 al. 1 et 91 LPA-VD). Des dépens seront en outre alloués à la recourante, celle-ci obtenant gain de cause avec l'assistance d'un conseil (art. 55 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.